

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE EPE UCA-2022-002 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'EXAMENS
DE SUBSTITUTION DANS LE CONTEXTE EXCEPTIONNEL DE CRISE SANITAIRE POUR L'ANNEE
UNIVERSITAIRE 2021-2022**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu la circulaire MESRI du 5 août 2021 portant sur les orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021 ;

Vu la circulaire MESRI du 29 décembre 2021 portant notamment sur la continuité pédagogique en présentiel ;

Vu l'article 11 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire modifiant l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2022-002 du 07/01/2022 ;

ARRETE

Article 1 :

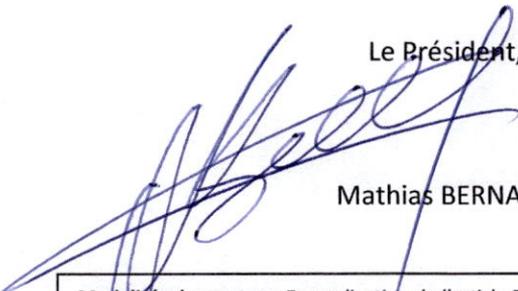
L'arrêté n° EPE UCA-2022-002 du 07/01/2022 portant sur la mise en place d'examens de substitution dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire pour l'année universitaire 2021-2022 est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18/01/2022

Le Président,


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

- Publié le


Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

